

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre):  
Mandat de change; non acceptable; lettre de change;  
endossement en blanc; ordre; valeur fournie; sans  
frais; protêt; recours; délai. — Cour impériale de Pa-  
ris (3<sup>e</sup> ch.): Conquête de communauté; vente par le  
mari pendant l'instance de séparation de corps intro-  
duite par la femme; validité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
Bulletin: Pêche fluviale; engins de pêche; eaux insalu-  
bres déversés dans un canal; contravention; respon-  
sabilité pénale; ouvrier; propriétaire de l'usine. —  
Cour d'assises; peine; sexagénaire. — Cour d'assises  
d'Alger: Coups portés par un fils à sa mère. — Incen-  
die volontaire de bois appartenant au domaine. —  
Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Tromperie  
sur la nature de la marchandise vendue; remède se-  
cret; la Révalescière du Barry et l'Ervaleuta Warton.  
— II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'inté-  
rieur; faux en écriture privée; campagne de Crimée;  
escroqueries; deux caporaux accusés.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 23 décembre.

**MANDAT DE CHANGE. — NON ACCEPTABLE. — LETTRE DE  
CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — ORDRE. — VA-  
LEUR FOURNIE. — SANS FRAIS. — PROTÊT. — RECOURS.  
— DÉLAI.**

**I. Le mandat par lequel une personne donne l'ordre à un  
tiers, domicilié dans un autre lieu, de payer une certaine  
somme à une personne désignée, soit dans le corps du  
mandat, soit dans l'endossement souscrit par le tireur,  
est assimilé à la lettre de change, s'il renferme les autres  
conditions exigées par l'art. 110 du Code de commerce,  
quelle que soit d'ailleurs la qualification que lui ait don-  
née le souscripteur.**

**II. La dispense d'acceptation ne modifie pas le caractère de  
la lettre de change.**

**III. Le tireur peut énoncer l'ordre et la valeur fournie  
dans un endos, s'il ne l'a fait dans le corps de la lettre de  
change ou du mandat.**

**IV. Il n'est pas nécessaire que cet endossement soit rempli  
de la main du tireur, il suffit qu'il l'ait été de bonne foi.**

**V. La condition sans frais, apposée par le tireur à l'endos-  
sement qui complète la lettre de change et fait corps avec  
elle, est opposable à tous les endosseurs subséquents, à  
moins qu'ils n'aient stipulé une dérogation à cette condi-  
tion, en ce qui les concerne.**

**VI. L'effet de la condition « sans frais » insérée dans le corps  
de la lettre de change est de dispenser le porteur du protêt  
à l'échéance, et de la dénonciation avec assignation dans  
les délais fixés par l'art. 163 du Code de commerce.**

**Spécialement, le porteur peut valablement exercer son re-  
cours contre son cédant, après l'expiration de ces délais,  
sauf le cas de prescription.**

Les mandats sont très usités dans le commerce, et l'usage  
leur attribue une nature et des effets distincts de  
ceux de la lettre de change. Les auteurs ont constaté  
cette différence, et quelques-uns l'admettent. On lit au  
Répertoire de M. Dalloz, v<sup>o</sup> Effets de Commerce, n<sup>o</sup> 907 :

Les mandats ont plus ou moins d'analogie avec les lettres  
de change, parfois même on ne peut les distinguer que par  
le nom qui leur a été donné par le souscripteur. Il importe  
donc, pour éviter toute confusion, de désigner avec soin l'es-  
pèce d'engagement que le souscripteur entend consacrer. La  
négligence sur ce point pourrait être très préjudiciable; par  
exemple, un acte renfermant toutes les conditions voulues  
pour la lettre de change, sans cependant en contenir toute la  
qualification, les tiers-porteurs pourraient le considérer com-  
me tel, et, par suite, les Tribunaux accueillant leur prétention,  
quoique le souscripteur eût pu être en l'intention de ne faire  
qu'un mandat.

Et, plus loin, n<sup>o</sup> 908 :

Véritables lettres de change, quant à la forme, les mandats  
de change diffèrent de cette espèce d'effets : 1<sup>o</sup> en ce qu'ils ne  
sont pas sujets à l'acceptation; 2<sup>o</sup> en ce que, en cas de non-  
paiement à l'échéance, le porteur ne peut pas recourir contre  
tous les endosseurs, mais seulement contre son cédant immé-  
diat, à qui il a fourni la valeur.

Le même auteur ajoute, n<sup>o</sup> 912 :

Quand le porteur d'un mandat d'ordre a fait protester, il  
peut recourir contre son endosseur immédiat, auquel il a  
compté lui-même la valeur du mandat; mais il ne peut re-  
courir que contre lui seul, par la raison que le recours collec-  
tif autorisé pour les lettres de change et les billets à ordre  
contre tous les signataires de ces effets, qui sont considérés  
comme débiteurs solidaires, est une dérogation à la loi com-  
mune, dérogation qui ne saurait être étendue d'un cas à un  
autre.

L'arrêt que nous rapportons, sans contredire ouverte-  
ment cette doctrine, témoigne de la difficulté de recon-  
naître au mandat de change, pour peu qu'il satisfasse aux  
conditions exigées par l'article 110 du Code de commerce,  
une nature propre et des effets légaux autres que ceux de  
la lettre de change, même alors qu'il aurait été qualifié  
mandat, dispensé d'acceptation, endossé en blanc par le  
souscripteur à l'ordre d'un tiers qui aurait rempli l'ordre  
et la valeur fournie, et qu'il serait souscrit avec la condi-  
tion sans frais.

Il s'agissait d'une traite ainsi conçue :  
Vienne, le 14 mai 1857.  
Au vingt juillet prochain, veuillez payer contre le présent  
mandat non acceptable la somme de 4,000 fr. valeur en compte  
sans autre avis.

Par procuration : AUGER.  
DECOUR fils.

Par procuration : AUGER.  
Sans frais. DECOUR fils.

Cet endossement en blanc avait été rempli du nom du  
preneur, de la valeur fournie, et de la date du 11 mai 1857.

Après plusieurs endos réguliers, sans répétition des  
mois sans frais, et sans dérogation exprimée à cette  
clause de la part des endosseurs successifs, cette traite est  
parvenue aux mains de MM. Monet et Charretton.

A l'échéance, la traite ne fut point payée par le tiré.

Les porteurs Monet et Charretton ne firent protester que  
quatre jours après l'échéance, et se bornèrent à donner  
avis à MM. Martin et C<sup>e</sup>, leurs cédants, du renvoi qu'ils  
leur faisaient de la traite impayée.

Ceux-ci refusèrent de la reprendre, prétextant que le  
protêt n'avait pas été fait en temps utile.

Après deux mois de silence, MM. Monet et Charretton  
assignèrent MM. Martin et C<sup>e</sup> et M. Calmettes en paiement  
de la traite.

Suivant les demandeurs, il s'agissait d'un mandat non  
acceptable, et sans frais, et non d'une lettre de change,  
dès lors le défaut de protêt dans le délai légal n'empê-  
chait pas le recours du cessionnaire contre le cédant,  
celui-ci étant tenu, d'après les règles du droit commun, à  
garantir l'existence de la créance cédée.

Le système contraire était soutenu par MM. Martin et  
C<sup>e</sup>. Suivant eux, la traite contenant toutes les conditions  
constitutives de la lettre de change, et dès lors le recours  
contre les endosseurs ne pouvait être conservé que par le  
protêt et la dénonciation significatifs dans les délais fixés par  
l'article 163 du Code de commerce.

Le même système était soutenu par les sieurs Gaidan  
et Challier et C<sup>e</sup>, endosseurs précédents, appelés éven-  
tuellement en garantie par leurs cessionnaires.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du  
25 février 1858, décida que la traite ne constituait qu'un  
mandat non acceptable, et fit droit aux demandes en gar-  
antie de chaque cessionnaire contre son cédant.

Appel de la part de tous les endosseurs. A l'appui de  
ces appels, M<sup>e</sup> Quiard, Busson et Puthod ont soutenu que  
la traite en question contenait toutes les conditions exige-  
ées par l'article 110 du Code de commerce pour la validité  
de la lettre de change; que, dès-lors, à défaut de  
protêt et de dénonciation dans les délais légaux, le por-  
teur avait perdu tout recours contre les endosseurs, aux-  
quels, suivant eux, la dispense d'acceptation et la condi-  
tion sans frais n'étaient pas opposables; ces stipulations  
ne pouvant en aucun cas dispenser le porteur d'exiger le  
paiement à l'échéance, et en cas de refus de la part du tiré,  
d'agir dans les délais voulus par les articles 165 et  
166 du Code de commerce. (V. Besançon, 31 mai 1838. D.  
1839, 2-17; Agen, 9 janvier 1833; Paris, 7 janvier 1845.  
D. 1845, 2-8.)

M<sup>e</sup> Dupuitch, dans l'intérêt de MM. Monet et Charretton, a  
soutenu que le souscripteur de la traite avait manifesté sa vo-  
lonté de ne créer qu'un mandat par les signes extérieurs les  
plus irrécusables. La traite, en effet, était qualifiée mandat;  
elle était stipulée non acceptable; elle était passée en blanc,  
sans énonciation d'ordre et de valeur fournie, ce n'était donc  
pas une lettre de change; de plus, en admettant qu'elle pût  
être considérée comme lettre de change, elle était stipulée sans  
frais; or, cette condition dispensait le porteur et du protêt et  
de la dénonciation, et de l'observation des délais pour l'exer-  
ce de son recours. (Limoges, 28 janvier 1833. D. v<sup>o</sup> Effets de  
commerce, 2<sup>e</sup> édit., p. 301; cassation, 6 juin 1833.) Enfin, il  
faisait remarquer que, dans la cause, personne n'avait sougé  
à exercer le recours collectif contre les endosseurs et le tireur,  
recours qui est de droit en matière de lettre de change, mais  
que le demandeur principal et les demandeurs en garantie  
n'exerçaient d'action que contre leur endosseur immédiat, d'a-  
près les règles de droit commun applicables au mandat.

Après un long délibéré, et sur les conclusions conformes  
de M. l'avocat-général Puget, la Cour a statué en ces  
termes :

« Considérant qu'aucune disposition de la loi n'interdit au  
tireur d'une lettre de change de comprendre l'ordre ainsi que  
la mention de la valeur fournie, dans l'endossement signé  
par lui, endossement qui, faisant corps avec la lettre de change,  
ne forme avec elle qu'un seul et même contexte et en est  
le complément;

« Considérant, d'autre part, que l'acceptation n'est pas ran-  
gée par l'article 110 du Code de commerce parmi les condi-  
tions substantielles de régularité de la lettre de change;

« Considérant que, quelle que soit la dénomination que lui  
assigne son texte, la traite dont il s'agit est tirée d'un lieu sur  
un autre, qu'elle est datée, qu'elle énonce la somme à payer,  
le nom de celui qui doit la payer, l'époque et le lieu du paie-  
ment, la valeur fournie par le preneur, à l'ordre de qui elle  
est endossée; qu'elle réunit donc tous les caractères d'une let-  
tre de change non acceptable;

« Que vaine ment on objecte que l'endos donné en blanc par  
le tireur a été rempli d'une autre main, puisque, d'une part,  
la loi n'exige pas que la lettre de change soit écrite en entier  
de la main du tireur qui l'a souscrite, et que d'autre part, la  
sincérité des énonciations contenues dans l'endossement dont il  
s'agit n'est pas contestée; que peu importe dès lors par qui  
cet endossement a été rempli; qu'il pouvait l'être par un  
tiers de bonne foi, ce mode de complément étant admis par  
l'usage et consacré par la jurisprudence;

« Considérant, toutefois, que si le protêt n'en a été dressé  
que le quatrième jour après l'échéance, et si aucune dénon-  
ciation n'a été faite aux endosseurs précédents, nul d'entre  
eux n'est fondé à s'en prévaloir pour se soustraire au paie-  
ment de la traite, puisqu'elle portait écrits de la main du tiré  
les mots : sans frais, et qu'on n'articule même pas que  
le porteur ne l'ait pas fait présenter au tiré le jour de l'é-  
chéance;

« Considérant que la stipulation sans frais, apposée par le  
tireur sur une lettre de change, a pour ce dernier et pour le  
porteur une importance qu'on doit se garder de méconnaître;  
qu'elle a pour objet de la part du tireur : 1<sup>o</sup> de l'affranchir  
des comptes de retour et des frais quelquefois considérables  
auxquels pourraient l'exposer non seulement le protêt de la  
traite, mais encore sa dénonciation, ainsi que les procédures  
et poursuites subséquentes, soit contre, soit entre les endos-  
seurs; 2<sup>o</sup> de le protéger contre les inconvénients et le danger  
de voir son nom et son crédit compromis au milieu de ces  
procédures;

« Que, d'un autre côté, cette stipulation, en laissant le tiré  
sous le coup de l'action individuelle et immédiate du  
porteur, en cas de non-paiement par le tiré, emporte une re-  
nonciation formelle de la part du tireur à toutes les exceptions  
qu'il aurait pu puiser dans le défaut de protêt et de dénon-  
ciation, et dans la preuve de l'existence de la provision au  
jour de l'échéance;

« Que vaine ment on prétendrait que ces mots sans frais se  
réfèrent uniquement au protêt et n'embrassent pas la dénon-  
ciation; qu'il est en effet conforme à la raison d'admettre que  
par cette mention le tireur a entendu exclure toute espèce de

frais, non seulement ceux de protêt, mais encore et surtout  
ceux bien plus coûteux des dénonciations et des demandes en  
condamnation contre les endosseurs;

« Que d'ailleurs, le porteur voulût-il accomplir la formalité  
de la dénonciation indépendamment de celle du protêt, il lui  
serait impossible de procéder à un acte régulier, dans les ter-  
mes de l'art. 163 du Code de commerce, puisqu'il n'aurait  
rien à dénoncer, et qu'à défaut d'un point de départ, il n'au-  
rait aucun délai à observer; d'où il suit que cette dénonciation  
n'étant point celle expressément exigée par la loi, ne repose-  
rait que sur des données et ne revêtirait que des formes arbi-  
traires qui, dans un régime aussi rigoureux que celui des let-  
tres de change, ne sauraient avoir rien d'obligatoire pour le  
porteur;

« Considérant qu'il n'importe que la traite dont s'agit soit  
sortie des mains du preneur pour passer dans celles de plu-  
sieurs endosseurs, puisque, quand elle lui a été remise par le  
tireur avec la condition sans frais, elle présentait un contrat  
parfait, et qu'en l'absence de mention dérogatoire à cette con-  
dition primitive de la part des endosseurs ultérieurs, les en-  
dossements ont en pour effet de transporter le titre tel qu'il  
avait été créé, et de placer chacun des endosseurs vis-à-vis du  
porteur dans une situation analogue à celle du tireur, au  
regard du premier bénéficiaire de la traite;

« Qu'au surplus, aucun des endosseurs ne serait fondé à se  
plaindre de conséquences auxquelles il lui eût été loisible  
d'échapper, soit en n'acceptant pas l'effet, soit en stipulant  
dans son endos qu'il entendait déroger à la condition;

« En ce qui touche les appels de Gaidan et C<sup>e</sup> contre Martin  
et C<sup>e</sup>, et de Challier et C<sup>e</sup> contre Gaidan et C<sup>e</sup>;

« Considérant qu'après les motifs qui précèdent et en  
l'absence de stipulation dérogatoire à la condition sans frais  
apposée à la traite, Martin et C<sup>e</sup> au regard de Gaidan et C<sup>e</sup>, et  
ces derniers au regard de Challier et C<sup>e</sup>, n'ont pas été plus  
que Monet Charretton, porteur de la traite, soumis à la for-  
malité du protêt et de la dénonciation non plus qu'à l'observa-  
tion des délais qui y sont attachés par l'article 163 du Code de  
commerce;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partriarrié-Lafosse.

Audience du 7 janvier.

**CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — VENTE PAR LE MARI PENDANT  
L'INSTANCE DE SÉPARATION DE CORPS INTRODUITE PAR LA  
FEMME. — VALIDITÉ.**

**Est valable la vente d'un conquêt de communauté faite par  
un mari pendant l'instance en séparation de corps contre  
lui formée par la femme, nonobstant l'effet rétroactif,  
au jour de la demande, du jugement qui a ultérieurement  
prononcé cette séparation, lorsque cette vente peut être  
considérée comme un acte de bonne administration.**

*Ex factis jus oritur.* S'il est une cause où ce brocard de  
droit a dû recevoir son application, c'est sans doute dans  
celle-ci, où la Cour vient de rendre un arrêt d'espèce,  
que nous nous serions dispensés de rapporter si nous n'a-  
vions trouvé l'occasion de rendre un dernier hommage à  
la mémoire du regrettable M. Ganneron, rédacteur du ju-  
gement remarquable en droit et en fait que la Cour vient  
de confirmer.

Pendant l'instance en séparation de corps contre lui  
formée par sa femme, le sieur Lagaye, maître maçon, avait  
vendu au sieur Fogny, ancien marchand de vins, une  
maison par lui construite à Montmartre, dans la rue Bé-  
nédict, nouvellement ouverte, sur un terrain de remblai  
par lui acquis.

Cette maison, précédemment louée par lui, par bail  
principal de quinze années, moyennant 2,500 francs de  
loyer annuel, n'avait été vendue que le prix de 28,500 fr.  
Du reste, il n'avait pas laissé ignorer à son acquéreur que  
sa femme plaiderait alors contre lui en séparation de corps.

Après la séparation de corps prononcée, la femme La-  
gaye avait attaqué, comme faits en fraude de ses droits, et  
le bail et la vente de la maison.

L'un et l'autre avaient été maintenus. Il ne s'agissait  
ici que de la nullité de la vente de la maison. Celle du bail  
fait l'objet d'un autre appel interjeté par la femme Lagaye,  
pendant devant cette chambre, et sur lequel la Cour n'a  
pas encore statué.

Voici le jugement rendu sur la nullité de la vente :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande principale de la femme La-  
gaye en nullité de la vente de la maison rue Bénédicte, 6,  
à Montmartre;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la vente dont s'agit  
ait été consentie par Lagaye dans l'intervalle qui s'est écoulé  
entre la demande en séparation de corps introduite par sa fem-  
me et le jugement qui a prononcé cette séparation;

« Attendu que c'est en se fondant sur ce fait que la femme  
Lagaye demande la nullité de la vente par les motifs : 1<sup>o</sup>  
que la communauté étant, aux termes de l'article 1443 du Code  
Napoléon, réputée dissoute à compter du jour de la demande,  
son mari, en aliénant un bien dépendant de cette communauté  
qu'il avait perdu le pouvoir d'administrer, avait véritablement  
vendu la chose d'autrui; et 2<sup>o</sup> que la vente avait, dans tous  
les cas, été consentie à vil prix et en fraude de ses droits;

« Sur le premier moyen,

« Attendu qu'aux termes de l'article 311 du Code Napoléon,  
la séparation de corps entraîne la séparation de biens, et que,  
suivant l'article 1443 du même Code, le jugement qui pro-  
nonce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au  
jour de la demande;

« Qu'il n'existe aucun motif de distinguer entre le cas où la  
séparation de biens est prononcée au principal et celui où  
elle n'intervient que comme accessoire de la séparation de  
corps;

« Attendu, en effet, que l'article 1443 du Code Napoléon  
n'est que l'application du principe général de droit, qui veut  
qu'en toutes matières le jugement rétroagisse au jour de la  
demande;

« Que ce principe est fondé, non seulement sur ce que la  
demande a vis le défendeur en demeure de reconnaître la lé-  
gitimité des réclamations élevées contre lui, dès le début  
de l'instance, mais encore et bien plutôt sur le droit qui appar-  
tient à chacun d'obtenir justice au moment même où il l'invo-  
que et sans qu'il puisse être porté préjudice à ce droit, soit  
par les lenteurs calculées d'un adversaire de mauvaise foi,  
soit par l'encombrement des affaires qui en retarde la solution,  
soit même par les formes de procédure destinées à éclairer le  
juge, et qui ne sauraient être un instrument de dommage  
pour les contestants;

« Attendu que la reproduction de ce principe général en  
l'article 1443 du Code Napoléon n'a rien de particulier à la  
séparation de biens prononcée au principal par exclusion de  
la séparation de biens accessoire à la séparation de corps; que  
cette disposition a eu pour but unique de lever les doutes qui

pourraient naître de la prohibition faite aux époux de consen-  
tir une séparation amiable, et de la nécessité imposée de re-  
courir à une décision de justice à laquelle on aurait pu atté-  
cher le caractère de jugement attributif d'un droit nouveau  
qui n'aurait pris naissance et date qu'avec lui;

« Qu'on ne saurait donc voir une distinction et une excep-  
tion dans les termes généraux de la loi, qui ne sont d'ailleurs  
que la confirmation du droit commun;

« Mais, attendu que, tout en reconnaissant que la commu-  
nauté soit dissoute rétroactivement au jour de la demande, il  
est impossible d'admettre que dans l'intervalle qui sépare la  
demande du jugement le fonds commun puisse rester sans  
administration;

« Que l'on doit décider, au contraire, que le mandat légal  
que la loi avait donné au mari dans les art. 1421 et suivants  
du Code Napoléon, continue à subsister sous sa responsabilité  
et sous le bénéfice pour la femme des garanties qu'elle puis-  
e dans les dispositions des art. 270 et 271 du même Code;

« Attendu que dans cette position, et surtout vis-à-vis des  
tiers, qui ne pourraient être réputés avertis que par une pu-  
blication légale qui n'a pas lieu sur la demande en sépara-  
tion de corps, le mari est toujours l'administrateur des biens  
communs, avec la plénitude des pouvoirs définis par les art.  
1421 et 1422 du Code Napoléon, et que si, à raison du prin-  
cipe de la rétroactivité de la séparation au jour de la demande,  
on pourrait penser jusqu'à un certain point qu'en aliénant un  
immeuble commun, il a aliéné pour partie la chose d'autrui,  
on doit dire aussi si, cette vente n'est pas faite en fraude des  
droits de la femme, qu'il a agi comme mandataire légal, sauf  
à répondre vis-à-vis d'elle de l'exécution du mandat, mais  
sans que les droits conférés aux tiers de bonne foi puissent  
être entamés par leurs discussions intérieures;

« Attendu qu'en admettant même que l'on puisse contester  
que la vente d'un immeuble rentre, en thèse générale, dans  
les pouvoirs d'administration laissés au mari après la deman-  
de en séparation, il y aurait encore lieu d'examiner si, dans  
l'espèce, l'aliénation de la maison rue Bénédicte, 6, n'était pas  
un véritable acte d'administration;

« Attendu, en effet, qu'il rentrait dans la nature même de  
l'industrie de Lagaye, entrepreneur de constructions, d'ac-  
quérir des terrains pour y ériger des bâtiments, et de reven-  
dre le tout en réalisant un bénéfice;

« Qu'une maison élevée dans un pareil but et dans de telles  
conditions, n'avait pas effectivement entre ses mains une des-  
tination d'immeuble, mais n'était qu'une véritable marchandise  
dont il devait se défaire à la première occasion favorable, et  
dont il devait réaliser le prix pour en employer le capital  
dans de nouvelles entreprises;

« Attendu qu'il est allégué par Lagaye qu'il aurait recueilli  
sur cette affaire un bénéfice d'au moins 10,000 fr., et qu'il  
établirait qu'il s'est vu dans la nécessité de vendre pour faire  
face à des engagements contractés par lui, la plupart pour  
subvenir aux dépenses de cette construction même;

« Qu'on ne saurait donc dire que, dans ces circonstances, il  
ait excédé les pouvoirs à lui laissés par la loi;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la femme Lagaye n'articule aucun fait de  
fraude à la charge de Fogny, acquéreur; qu'elle ne prétend  
même pas qu'aucune somme ait été remise de la main à la  
main à son mari, comme supplément de prix;

« Qu'il paraît constant que Fogny et Lagaye ne se sont  
connus qu'à l'occasion de la vente et n'avaient eu aucunes re-  
lations antérieurement à cette affaire qui aurait même été né-  
gociée par un intermédiaire ou courtier;

« Attendu, à l'égard de la vilité du prix, qu'il n'est pas ar-  
ticulé que cette vilité soit de plus des sept douzièmes, dans  
les termes de l'art. 1674, et qu'elle n'est invoquée qu'à l'ap-  
pui de l'allégué de fraude;

« Attendu que, même sous ce point de vue, elle n'est pas  
établie;

« Qu'en effet, si le revenu fixé par un bail authentique pour  
quinze années est de 2,500 fr. et représente, pour le prix  
d'acquisition de 28,500 fr., un intérêt de près de 9 pour 100,  
il faut considérer qu'il y a lieu d'ajouter à ce prix les frais de  
contrat, ceux d'entretien, et les charges onéreuses de niva-  
lement, pavage et éclairage de la rue Bénédicte, non encore  
reçue par l'autorité municipale de Montmartre; que la mai-  
son est d'une construction légère; que, de plus, la rue Bé-  
nédict, où elle est située, est une sorte d'impasse inaccessible  
aux voitures, au moins d'un côté, où elle aboutit sur un vérita-  
ble précipice;

« Qu'il est impossible d'admettre que, dans de pareilles  
conditions, l'acquéreur ait dû légitimement compter sur un  
haut intérêt du capital employé par lui comme compensation  
des conditions mauvaises et des chances aléatoires de son ac-  
quisition;

« Attendu que, dans ces circonstances, la demande de la  
femme Lagaye est mal fondée et doit être rejetée; qu'il n'y a  
lieu, par suite, de s'arrêter à ses conclusions subsidiaires à fin  
d'expertise;

« En ce qui touche la demande de Fogny contre Lagaye  
en garantie et en dommages-intérêts au cas d'éviction :

« Attendu qu'aux termes du procès-verbal dressé par Le-  
maître et son collègue, notaires à Paris, le 27 septembre 1833,  
enregistré, Lagaye avait déclaré garantir Fogny de tous trou-  
bles et évictions auxquels ce dernier pourrait être soumis par  
le fait de la femme Lagaye, mais que la demande de cette  
femme étant rejetée, Fogny n'a à supporter aucun préjudice  
qui puisse motiver une condamnation;

« Qu'il y a lieu seulement de faire supporter les frais de  
cet appel en garantie par la femme Lagaye qui l'a occa-  
sionné;

« Par ces motifs,

« Déclare la femme Lagaye mal fondée en ses demandes  
principale et subsidiaire; ren déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie  
de Fogny contre Lagaye;

« Condamne la femme Lagaye, tant envers Fogny qu'envers  
Lagaye, en tous les dépens faits sur la demande principale  
et sur la demande en garantie. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Grandmanche, avocat de la femme La-  
gaye, s'emparait des principes posés dans la première partie  
du jugement pour le combattre. Il était incontestable que l'ef-  
fet rétroactif de tous les jugements au jour de la demande, et  
particulièrement celui attaché au jugement de séparation de  
biens par l'article 1443 du Code Napoléon, s'appliquait aussi  
au jugement de séparation de corps, puisque la séparation de  
corps entraînait la séparation de biens. La conséquence de  
cette rétroactivité était aussi incontestable que le principe  
d'où elle découle, il était évident que la femme Lagaye étant  
réputée séparée de biens, du jour de sa demande en séparation  
de corps, était propriétaire pour moitié de la maison dont il  
s'agit au jour où elle a été vendue, et que la vente qui en a  
été faite par Lagaye seul est nulle, soit aux termes de l'article  
1599 du Code Napoléon, qui déclare nulle la vente de la chose  
d'autrui, soit aux termes de l'article 271 du même Code, qui  
annule l'aliénation des biens de la communauté faite par le  
mari en fraude des droits de la femme.

Je reconnais avec le jugement qu'il faut un administrateur  
des biens de la communauté pendant l'instance en séparation  
de corps, mais il est évident que cette administration n'a pas,  
comme le prétend le jugement, la plénitude que lui donnent  
les articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, qu'elle est néces-  
sairement restreinte aux simples actes d'administration, et

qu'elle ne peut s'étendre à ceux d'aliénation ; s'il en était autrement, les droits de la femme seraient sacrifiés à la rancune et à la vengeance du mari.

Les premiers juges ont si bien senti qu'ils allaient trop loin, qu'ils ont essayé d'établir que l'acte de vente, dans l'espèce, n'était qu'un acte d'administration, et que la maison dont il s'agit devait être considérée plutôt comme une marchandise que comme un immeuble.

En principe, la vente est donc nulle comme contenant en partie vente de la chose d'autrui, mais si la Cour ne s'arrêterait pas à ce premier moyen de nullité, et qu'elle exigeât, en outre, qu'elle ait été faite en fraude des droits de la femme, la preuve de ce fait résulterait du rapprochement du chiffre du bail (2,500 fr.), celui de la vente (28,500 fr.). N'est-il pas évident que ce prix est relativement d'une vilité incontestable ? Et quand on ajouterait avec les premiers juges les frais du contrat, ceux d'entretien, de nivellement, de pavage et d'éclairage de la rue Bénédicte, on n'arrivera jamais à élever le prix à une somme dont le revenu représente les 2,500 fr. de loyers assurés pendant quinze ans, surtout si l'on considère que la nullité même de ce bail est demandée pour vilité du prix.

Reste la dernière objection du jugement : Lagaye est un entrepreneur qui n'avait construit que pour revendre ; la vente était donc nécessaire pour faciliter à Lagaye la continuation de son industrie. En admettant que Lagaye ait la prétention d'être un entrepreneur, était-ce une raison pour vendre à vil prix ? Qui le prescrit ? Le propriétaire du terrain ? Il avait deux ans et plus pour le payer. Les vendeurs des matériaux ? Ils lui avaient accordé un délai plus long encore. Enfin, en admettant qu'il ait réalisé, avec ce prix de 28,500 fr., un bénéfice de 10,000 fr., pourquoi n'en exigeait-il pas un plus grand, ce que le prix du bail et son intérêt lui donnaient le droit de faire. La Cour aperçoit le but que s'est proposé le sieur Lagaye, celui de frauder les droits de sa femme, et rien de plus.

M. Rivolet, pour le sieur Fligny, établit l'entière bonne foi de son client, qui n'a vu dans la vente que lui faisait le sieur Lagaye qu'un acte nécessaire par sa position, sous peine de voir son industrie paralysée.

M. Gatteau, pour le sieur Lagaye : Son client était, il y a peu d'années encore, simple gâcheur de plâtre ; sa femme était cuisinière. Par son activité et son intelligence, il est devenu mason, puis petit entrepreneur. C'est en cette dernière qualité qu'il a acheté le terrain sur lequel il a construit la maison dont il s'agit. Était-ce pour la garder ? La Cour ne le croira pas après avoir entendu la lecture du jugement qui indique sa position et les conditions dans lesquelles elle a été faite, et lorsqu'elle saura que l'honorable M. Ganneon a été plusieurs fois sur les lieux, et qu'il s'est convaincu par lui-même que, comme il le dit dans le jugement, cette maison est plutôt une marchandise qu'un immeuble.

M. le président : La cause est entendue.

M. de Gaujal, premier avocat-général, conclut à la confirmation du jugement. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 27 janvier.

PÊCHE FLUVIALE. — ENGIN DE PÊCHE. — EAUX INSALUBRES DÉVERSÉES DANS UN CANAL. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — OUVRIER. — PROPRIÉTAIRE DE L'USINE.

L'article 25 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, placé sous la rubrique de la Conservation du poisson, n'a pas eu exclusivement pour objet de défendre les actes de pêche ayant pour but la destruction du poisson commise à l'aide d'engins, procédés et moyens de pêche quelconques ; par son texte comme par son esprit, cet article comprend encore tout fait de jet dans les eaux, de substances de nature à amener le même résultat. Ainsi l'article 25 précité est applicable au fait par le propriétaire d'une usine d'avoir donné la mort au poisson d'un canal par l'écoulement dans ce canal des eaux et vinasses résidus de sa distillerie.

II. L'arrêté préfectoral qui interdit aux propriétaires des usines de son département d'écouler dans les cours d'eau les eaux et vinasses provenant de leurs distilleries, permet bien aux juges de répression de faire remonter jusqu'à ces propriétaires la responsabilité pénale des contraventions qui pourraient être commises à cet arrêté dans leurs usines, par leurs préposés, etc. ; mais la responsabilité pénale qui peut incomber aux propriétaires ne fait pas obstacle à la poursuite contre les préposés, contre-maitres ou ouvriers, des contraventions commises par eux, lorsqu'ils sont poursuivis et reconnus comme auteurs personnels de la contravention.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Douai, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 25 août 1858, rendu en faveur du sieur Doisy.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions contraires sur la première question, et conformes sur la seconde. Plaidant, M. Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — PEINE. — SEXAGÉNAIRE.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854, les Cours d'assises doivent, à peine de nullité, lorsque les accusés condamnés sont âgés de plus de soixante ans, substituer à la peine des travaux forcés celle de la reclusion.

Cassation, avec renvoi pour l'application de la peine seulement, sur le pourvoi de François Rialland, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 15 décembre 1858, qui a condamné, quoique âgé de plus de soixante ans, à dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur avec violence.

M. Seneca, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Guérin, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour attentat à la pudeur ; — 2° De Joseph Chevillot (Meuse), huit ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Ménerville, conseiller.

Audience du 4 janvier.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

Un Israélite indigène, Isaac Strick, comparait devant la Cour sous l'inculpation d'un crime très rare chez les sectateurs de la loi mosaïque, celui de violence sur la personne d'un de ses ascendants.

L'accusé est jeune encore. Ses traits réguliers sont empreints de douceur, mais les déclarations des témoins viennent bientôt détruire l'impression favorable produite par ses dehors trompeurs, et donner un démenti éclatant à ses vaines protestations d'innocence.

La mère de l'accusé est la première entendue ; elle répond d'une voix émue aux questions qui lui sont transmises par l'interprète de la Cour.

M. le président : Dans quelles circonstances votre fils a-t-il osé vous frapper ?

La mère : Il emportait tous les effets de la maison ; il ne restait plus qu'une paire de rideaux, il a voulu les empor-

ter ; j'ai cherché à l'en empêcher, alors il m'a frappée.

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu ce que dit votre mère. Oubliant le respect que vous lui deviez, vous avez osé porter la main sur elle ?

L'accusé : J'étais pris de vin.

M. le président au témoin : Aviez-vous été déjà frappé par votre fils ? — R. Cette fois seulement.

D. Mais vous avez déclaré qu'en une autre occasion il vous avait frappée. — R. C'est vrai ; c'était encore pour des choses qu'il voulait emporter.

D. Était-il pris de vin la dernière fois qu'il vous a frappée ? — R. Je ne l'ai jamais vu en cet état ; à la maison il ne buvait pas, mais je ne sais ce qu'il faisait dehors avec ses amis.

D. Sa femme ne s'est-elle pas séparée de lui à cause de ses violences ? — R. Ils ont eu des querelles et se sont quittés.

Les autres dépositions confirment pleinement les faits relevés par l'accusation.

Les débats terminés, M. le premier avocat général Pierrey prend la parole et s'exprime ainsi :

Isaac Strick est âgé de vingt-deux ans à peine, et pour la seconde fois déjà il comparait devant les Tribunaux de répression.

Le 3 février 1857, la juridiction correctionnelle lui infligeait dix jours d'emprisonnement pour délits de coups et blessures sur la personne de sa femme. Celle-ci a seize ans aujourd'hui. C'était un enfant encore, quand elle a eu le malheur d'être unie à cet homme. Dans cette union, elle n'a trouvé, dès le premier jour, qu'amertumes et douleurs. Excédée de mauvais traitements, elle avait dû quitter une première fois la demeure conjugale et chercher un refuge dans sa famille. Réclamée par son mari, elle avait consenti à revenir près de lui. C'était pour recommencer une vie de tourments, une vie marquée chaque jour par les humiliations et les voies de fait.

Un jour, après une querelle avec son père, à qui il avait demandé de l'argent et qui lui avait répondu par un refus, Isaac Strick entre dans la chambre où se trouvait sa jeune femme, et c'est sur elle qu'il éclate la fureur de son emportement ; il commence par l'insulter, il finit par la frapper du pied dans la poitrine ; un médecin est appelé ; il constate sur le corps de la malheureuse femme les traces de l'acte de brutalité qu'elle a subi.

La justice intervient ; elle se montre indulgente, dans l'espoir qu'une répression modérée suffira pour ramener la paix dans le jeune ménage et protéger la pauvre épouse contre des violences nouvelles.

Mais l'avertissement n'a pas porté ses fruits ; les sévices et les violences ont continué ; la jeune femme s'est vue contrainte d'abandonner une seconde fois l'habitation conjugale.

Aujourd'hui ce n'est plus l'époux oublieux de ses devoirs qui vient rendre compte à la justice de ses déportements ; c'est le fils dénaturé, c'est l'homme qui a levé la main sur sa mère, sur celle dont les entrailles se sont déchirées pour le mettre au monde, dont le sein s'est épuisé pour nourrir son enfance.

A cet homme, messieurs, votre justice mesurera un châtiment sévère. Il a été sans cœur et sans pitié. Qu'il n'espère de vous ni miséricorde, ni indulgence, ce tâche qui choisit les femmes pour victimes de ses emportements, qui foule aux pieds les plus saintes lois de Dieu et des hommes.

Les débats vous l'ont montré frappant sa vieille mère, la traînant par les cheveux, lui crachant au visage. Nous ne voulons pas insister sur les détails de ce triste et cruel spectacle. Le tableau que vous en ont tracé les témoins a indigné vos cœurs autant qu'il a indigné le nôtre.

D'sons à l'honneur de la population israélite de l'Algérie que ces oublis du devoir filial et son rare. Chez elle le père et la mère de famille sont personnes saintes encore. Dans la maison du riche comme dans celle du pauvre, on se montre, vis-à-vis des ascendans, plein de respect et de soumission, de sollicitude et de dévouement.

Isaac Strick est le premier qui, à la connaissance de la justice, ait donné à ses coreligionnaires l'exemple du manquement à ces précieuses et héréditaires traditions de piété familiale ; que par l'effet de votre arrêt il soit le dernier à offrir ce scandaleux et sacrilège spectacle.

La noble parole du ministère public a produit sur la Cour et surtout sur l'auditoire, largement peuplé de coreligionnaires de l'accusé, une impression profonde.

Après un court délibéré, la Cour a déclaré l'accusé coupable et l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

INCENDIE VOLONTAIRE DE BOIS APPARTENANT AU DOMAINE.

Claude Claude, journalier, Lorrain de naissance, habitant de Denéra, est un gaillard de trente ans, robuste, bien découpé et de physiognomie placide. Jusqu'ici sa conduite n'a été l'objet d'aucun reproche grave. Cependant Claude est accusé d'un crime odieux, par lui commis, sans raison ni cause visibles, et malheureusement de nombreux témoignages s'élevaient contre lui.

Le 30 juin dernier, entre onze heures et midi, un incendie éclatait dans la forêt domaniale de Saint-Ferdinand, s'étendant sur une surface d'environ vingt hectares. Quarante mille pieds de jeunes pins d'Alep devenaient la proie des flammes, dont on ne parvint à se rendre maître qu'à la chute du jour.

Dès le premier moment, l'opinion locale attribua cet incendie à la malveillance, et la rumeur publique signala Claude comme auteur du sinistre. A cette époque, il demeurait dans le voisinage de la forêt, et devait, le jour même ou le lendemain, porter son modeste domicile dans une autre localité.

D'après la déposition de Georges Sigisbert, colon à Mahela, dans la journée du 25 juin, en présence dudit Sigisbert, l'accusé aurait ouvertement manifesté l'intention de mettre le feu à la forêt le jour de son départ. Le même témoin affirme que le dimanche 27 juin, Claude, revenant de la forêt, lui aurait déclaré qu'il venait de faire les préparatifs de l'incendie, et que déjà son projet serait à exécution si les allumettes ne lui avaient manqué.

Un autre cultivateur, Martin Pillon, habitant un gourbi situé tout près de la forêt, et d'où l'on peut se rendre, sans être aperçu des environs, à l'endroit où le feu a éclaté, déclara dans l'interrogation qu'à l'époque du sinistre, Claude travaillait chez lui comme journalier.

Or, le 30 juin, d'après ce témoin, il aurait vu Claude, qui était sorti le matin, vers dix heures, revenir du côté de la forêt, deux heures plus tard, et alors que déjà la flamme de l'incendie s'apercevait. Il se dirigeait vers le gourbi, lorsque Pillon l'abordant, lui dit : « Le feu est dans la forêt. — Je le crois bien, dit Claude, c'est moi qui viens de le mettre. » Cette déclaration est confirmée par celle du jeune Louis Boussot, petit-fils de Pillon, qui répète les propos tenus par Claude à son grand-père.

A ces dépositions formelles et concordantes, l'accusé, dès son premier interrogatoire, a opposé les plus vives dénégations.

A l'audience, les témoins, et notamment Martin Pillon, vieillard à tête et barbe blanches, persistent dans leurs déclarations. L'accusé proteste de son innocence, mais sans pouvoir expliquer, ni même indiquer quel intérêt aurait à mentir pour le perdre ceux qui affirment l'avoir entendu se vanter lui-même de sa mauvaise action.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, du crime d'incendie, prévu et puni par le troisième paragraphe de l'article 434 du Code pénal, Claude a été condamné à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 20 et 27 janvier.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — REMÈDE SECRET. — LA RÉVALÈSCIERE DU BARRY ET L'ÉRVALENTA WARTON.

Les murs de Paris, de même que ceux de toutes les villes de France et d'Europe, ont été les pompes annonces de deux produits dont la nature et la valeur sont soumis aujourd'hui à l'appréciation de la justice. Presque tous les journaux de la France et de l'étranger ont proclamé les merveilleux effets de ces substances.

Le dépôt de la Révaléschiere était situé rue d'Hauteville, 32 ; celui de l'Érvalenta Warton, rue Richelieu, 68. Le premier était tenu par le sieur Troistorff ; le second par la demoiselle Claire Warton.

Afin de mettre en garde le public, toujours porté à croire aux prodigieuses vertus des substances soi-disant nouvelles, parce qu'on les lui présente sous un nom nouveau, il est bon de lui rappeler en quels termes on lui a annoncé la Révaléschiere et l'Érvalenta, avant de lui dire ce que sont, en réalité, ces prétendus panacées universelles.

Disons d'abord que l'étiquette collée sur les paquets de la Révaléschiere porte une vignette représentant des nègres occupés à récolter cette précieuse denrée.

Maintenant, écoutons les propriétés qu'on lui attribue. Dans le prospectus, on lit ceci :

La Révaléschiere du Barry est une précieuse substance extraite, à grands frais, de plantes tropicales et réduite en farine d'une extrême finesse ; c'est une espèce de fécula alimentaire douée de propriétés éminemment analgésiques, et, en même temps, d'une vertu curative qui la place au-dessus de toute comparaison avec quelques farines et autres produits indigènes, soi-disant exotiques, d'une valeur infime, et dont la couleur contraste avec la teinte légèrement rosée qui distingue la véritable Révaléschiere, etc., etc.

Nous aurons tout à l'heure l'explication de cette teinte rosée qui distingue la véritable Révaléschiere des produits soi-disant exotiques ; voyons d'abord ses propriétés ; elles consistent : « A rendre la santé, la force et la fraîcheur, à guérir la constipation la plus rebelle, les hémorroïdes, vents, gonflements, flatuosités, dyspepsies, douleurs d'estomac, aigreurs, crampes, spasmes, palpitations, migraines, affections bilieuses et nerveuses, celles du foie, des pommuns, des reins, de la vessie, de l'haleine, les névralgies, inflammations de l'estomac, gastrites, scrofules, éruptions cutanées, dartres, hydrophobes, rhumatismes, goutte, maux de cœur, mal de mer, paralysie, épilepsie, bronchites, consommation, perte de la mémoire, idées tristes, etc. » (Nous ne sommes guère qu'à moitié.)

Enfin, dit le prospectus, c'est l'aliment qui convient le mieux à toute espèce de malades et de valétudinaires.

Maintenant, voici ce qu'on dit de l'Érvalenta :

De même que nos savants médecins, M. Warton a compris que l'estomac était le centre des maladies qui affligent l'humanité, et, à leur exemple, il s'est livré à de longues études, à des recherches multipliées pour trouver un remède à tant de maux, pour découvrir un aliment capable de guérir l'estomac malade, de le fortifier, et de maintenir la liberté de toutes ses fonctions : car les laxatifs, la vésication et les caustiques ne peuvent que soulager momentanément le malade, ils ne le guérissent pas. De plus, ces sortes de palliatifs ne produisent plus rien sur lui dès qu'il y est habitué, ou bien il ne peut plus digérer qu'on les employant, ce qui devient très dangereux.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Il a reconnu une substance en usage au fond de l'Inde ; il en a fait des essais, il l'a perfectionnée par d'heureuses combinaisons ; et lorsqu'il a été sûr de son infailibilité, il l'a livrée au public, etc., etc.

Mentionnons, en passant, le sirop Warton, dit mélasse de la Cochinchine, pour favoriser l'effet de l'Érvalenta.

Eh bien ! si les paysans et les pauvres ouvriers qui jouissent généralement d'une santé beaucoup plus robuste que les oisifs de la ville et sont moins sujets que ceux-ci aux maladies et infirmités mentionnées plus haut, ne doivent pas leur bonne constitution au grand air, au travail et à leur vie régulière, tout ce qu'on vient de lire sur la Révaléschiere et l'Érvalenta est vrai, car ils en font généralement leur nourriture, sous le nom de lentilles et de haricots.

C'est, en effet, ce qui résulte du rapport de M. Payen, chimiste, rapport dont nous extrayons ce qui suit :

Si l'on se rappelle que les dénominations d'ervalenta, de revalenta, de révaléschiere ont depuis longtemps servi, en Angleterre, et par suite en France, à désigner la farine de lentilles en lui attribuant des propriétés curatives imaginaires, on ne sera pas étonné de voir paraître sous un nouveau déguisement la farine de haricots et de lentilles, surtout en voyant les mêmes propriétés fantastiques annoncées avec de nouveaux développements sur les prospectus mensongers qui accompagnent le produit appelé aujourd'hui Révaléschiere. D'ailleurs, en modifiant l'apparence de ce produit, l'auteur en a considérablement élevé le prix ; il le vend 4 fr. le demi-kilo, c'est-à-dire dix fois plus environ que l'aliment commun que chacun connaît sous le nom de farine de lentilles ou de haricots, mais qui, suivant lesdits prospectus, suppléerait à tout autre aliment et dispenserait de tous les médicaments pour guérir toutes les maladies.

Il nous paraît donc évident que les échantillons saisis et soigneusement analysés représentent un produit destiné à procurer à son auteur et aux marchands des bénéfices illicites, car il y a tromperie sur la véritable nature de la marchandise vendue, annonces mensongères quant aux propriétés médicales qui lui sont attribuées ; tromperie non moins évidente dans les indications de la puissance nutritive de cette farine.

En conséquence, le délégué du conseil est d'avis qu'il y a lieu d'en interdire la vente sous toute autre dénomination que celle de farine de haricots ou de lentilles ; d'ordonner la suppression des prospectus indiquant des propriétés médicales et nutritives imaginaires.

Qu'il conviendrait enfin de déférer aux Tribunaux cette fraude commerciale, au double titre de substance alimentaire falsifiée, ou faussement dénommée, et de remède secret prohibé par la loi.

Quant à la fameuse couleur rosée dont il est parlé plus haut, elle est due à la teinture de cochenille.

Le sieur Klung, l'un des prévenus, a protesté contre ce rapport, et dans une lettre adressée à M. le préfet de police, il soutient, par un serment solennel, que M. Payen s'est trompé ; il affirme que la Révaléschiere du Barry ne contient pas un atome de haricots ou autres fèves, ni de cochenille, ni d'aucune autre matière colorante, ni de drogue d'aucune nature, qu'elle n'est le produit ni de la France ni de l'Angleterre.

Toutefois, il n'a pas cru devoir venir à l'audience soutenir son affirmation, et on n'a même pas pu découvrir son domicile actuel pour y adresser la citation.

Les deux seuls comparants sont donc le sieur Troistorff et la demoiselle Claire Warton.

Le sieur Barry du Barry était cité comme principal prévenu ; on déclare qu'il est mort depuis huit ans, et que ses héritiers ont été chargés de continuer la raison sociale ; de là l'explication de la signature Barry du Barry et C<sup>o</sup>.

Le Tribunal avait remis à huitaine pour que des renseignements fussent pris à cet égard.

L'affaire revenait aujourd'hui, et la preuve du décès est produite.

Il nous reste à dire ce que c'est que l'Érvalenta : c'est de la Révaléschiere sous un autre nom.

Interrogé, le sieur Troistorff prétend que la maison du Barry, dont le siège est à Londres, lui envoie les pro-

duits, qu'il vend tels qu'il les a reçus ; il en ignore, dit-il, la composition ; il vend la Révaléschiere non comme remède, mais comme aliment.

M. le président : Enfin, monsieur, c'est de la farine de lentilles et de haricots que vous vendez 14 fr. les quatre kilos.

M. le substitut Roussel : Quinze fois la valeur.

Le prévenu : Ignore complètement le prix de revient.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cette vignette représentant des nègres qui récoltent la Révaléschiere ? Est-ce qu'il y a besoin de nègres pour récolter des lentilles et des haricots ?

Le prévenu : C'est la maison de Londres qui fait les annonces.

La femme Warton présente le même système de dénégation ; elle ignore la composition et la nature de l'Érvalenta, qui, du reste, est désignée comme fécula sur les paquets.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Crémieux, avocate, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la prévention de vente de remède secret :

« Attendu qu'en mettant en vente la Révaléschiere du Barry et l'Érvalenta Warton, les prévenus, tout en déniant les propriétés médicales de cette farine, ne l'ont point cependant offerte au public comme remède, mais comme aliment ; qu'il y a prévention de vente de remède secret n'est pas suffisamment établie ;

« Renvoie les prévenus de ce chef ;

« En ce qui touche la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue :

« Attendu qu'en mettant en vente au prix de 5 on 6 francs le kilogramme, la Révaléschiere du Barry et l'Érvalenta Warton comme des substances exotiques récoltées dans le fond de l'Inde, et qui possèdent des vertus curatives pour un grand nombre de maladies de l'humanité, tandis que ces substances ne sont en réalité autre chose que de la farine de lentilles Klung, Troistorff comme employé dudit Klung, et la fille Claire Warton, ont trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue ;

« Condamne les sieurs Troistorff et Klung chacun à trois mois de prison et 50 francs d'amende, la fille Warton à trois mois et 50 francs d'amende. »

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Capriol, colonel du 52<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 27 janvier.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CAMPAGNE DE CRIMÉE. — ESCROQUERIES. — DEUX CAPITAUX ACCUSÉS.

Cette affaire, qui présente des détails aussi curieux que piquants, a donné lieu à une double instruction sur le rapport de l'un de MM. les juges du Tribunal d'Auxerre et du capitaine rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. Les faits posés de fait à faire connaître comment la justice militaire et la justice militaire se trouvent complètes pour juger chacune une partie des délits imputés aux nommés Traute, caporal au 4<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde, et Béguet, caporal au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, sans se connaître, ont agi conjointement pour commettre le crime de faux.

Le caporal Traute est né dans le département de l'Yonne et compte un certain nombre d'années de services ; il a notamment servi dans l'armée de Crimée, ce qui lui a valu la médaille commémorative donnée par la reine d'Angleterre. Ce militaire, étant en garnison à Courbevoie, apprit par voie indirecte qu'un digne et brave monsieur, son oncle, avait fait de brillantes affaires, tant en France qu'à l'étranger, s'était retiré dans un petit manoir du département de l'Yonne. Traute apprit aussi que ce monsieur, que nous désignerons par l'initiale M. L., tenait en haute estime les vaillants soldats qui avaient fait la guerre de Crimée, vaincu les Russes, et emporté Malakoff et Sebastopol à la pointe de l'épée ; il regretta de n'avoir pas dans sa parenté l'un de ces héros. Ces regrets fort honorables poursuivirent M. L. en tous lieux, maintes fois il les avait exprimés très haut et si souvent répétés qu'ils parvinrent aux oreilles du caporal Traute, en garnison à Courbevoie. Il sembla à ce caporal que, compatriote de M. L., originaire du même canton, il lui serait facile de trouver entre eux quelques liens de parenté. Traute eut cette idée à profit ; aussitôt audacieux qu'entrepreneur, écrivit à l'honorable commerçant retraité une lettre charmante, ornée de tous les attributs militaires enlumés, portant en vedette ces mots : « Mon cher oncle ! » La lettre, surannée avec un talent calligraphique des plus remarquables dans la caserne des voltigeurs de la garde, se comme une flèche et va frapper le cœur du bon M. L., qui tout d'abord ne se sent pas de joie. Mais, après un instant de réflexion, il se dit : Comment peut-il se faire que j'aie sur la terre un neveu, moi qui ne me suis jamais connu ni frère ni sœur ? Il relit la lettre, et, voyant que le neveu tombé du ciel signe son nom avec les titres de capitaine de chevalier de Crimée et de chevalier de la Légion d'Honneur, il doute de sa mémoire, répond au caporal en lui demandant des explications. Le caporal persiste à se dire le neveu de son oncle, qui, à son tour, ne s'explique pas l'existence de son neveu. Plusieurs lettres se suivent et se croisent ; M. L. fait dresser un état généalogique de sa famille, et l'envoie au caporal pour lui démontrer qu'il ne peut être son neveu.

Traute, le vainqueur de Sebastopol, ne se tient pas pour battu ; il écrit alors à M. L. pour lui dire que, si n'est pas son neveu, il doit être tout au moins son oncle à un degré quelconque, et afin de mieux éclairer la question, il lui demande s'il lui serait agréable qu'il vienne visiter dans son domaine. La proposition est acceptée. M. L. informe le caporal qu'il sera le bienvenu. Traute se mit à ses côtés une permission de vingt jours pour aller rendre à Auxerre ; il part de Courbevoie le 7 octobre, le lendemain il étreint dans ses bras le bon M. L., qui est charmé des démonstrations affectueuses dont il est l'objet.

Le caporal de voltigeurs, encouragé par l'accueil que lui est fait, s'écrie dans un moment de joie : « Mon oncle, vous voyez devant vous l'uniforme de la garde impériale couvrant la personne de l'un de vos vaillants parents ; a conquis le premier grade de tout commandement militaire par vingt campagnes tant en Afrique, en Italie, que en Crimée et Malakoff. Tel que vous me voyez, cher oncle, j'ai eu l'honneur d'être prisonnier de guerre en Russie, dont à laquelle j'ai demeuré deux mois. Et, de plus, pour illustrer la famille, je compte trois décorations dont vous exhiberez la possession quand je mettrai mon uniforme. » Que répondit M. L. ? inutile de le dire ; mais il fut reconnu par lui que le brave caporal était parent, et alors les embrassements recommencèrent. se mit à table, le vin de Chablis coula à grands flots. Les faits qui suivirent cette entrevue et qui seront plus tard peints pour mémoire dans les cours de débats, constituent les délits dont le Tribunal correctionnel d'Auxerre est saisi, nous franchissons un espace de deux mois, pour nous trouver à Paris Traute en état de désertion, et entraînant le caporal Béguet, du 15<sup>e</sup> de ligne, à commettre un faux dont lui, Traute, fit usage.

Il paraît que bon nombre d'habitants du département de l'Yonne ont coutume de descendre à l'hôtel Bisson, qui est des Grands-Augustins. Traute ne l'ignore pas, et s'étant informé auprès d'un garçon de l'hôtel du nom des personnes

qui habitent dans cet hôtel, il se fit annoncer par un domestique le capitaine de l'hôtel Bisson, qui est des Grands-Augustins. Traute ne l'ignore pas, et s'étant informé auprès d'un garçon de l'hôtel du nom des personnes

qui habitent dans cet hôtel, il se fit annoncer par un domestique le capitaine de l'hôtel Bisson, qui est des Grands-Augustins. Traute ne l'ignore pas, et s'étant informé auprès d'un garçon de l'hôtel du nom des personnes

qui habitent dans cet hôtel, il se fit annoncer par un domestique le capitaine de l'hôtel Bisson, qui est des Grands-Augustins. Traute ne l'ignore pas, et s'étant informé auprès d'un garçon de l'hôtel du nom des personnes

qui habitent dans cet hôtel, il se fit annoncer par un domestique le capitaine de l'hôtel Bisson, qui est des Grands-Augustins. Traute ne l'ignore pas, et s'étant informé auprès d'un garçon de l'hôtel du nom des personnes

nes notables de son pays actuellement à Paris, il apprit que M. Paul de Tinsault, riche propriétaire, était présent, mais qu'il partirait le lendemain, 8 novembre, pour retourner à Auxerre. Traute songe à mettre cette circonstance à profit. Le surlendemain, pensant que M. Paul de Tinsault avait effectué son départ, le caporal de voltigeur s'aborda sur le quai Saint-Michel un caporal du 15<sup>e</sup> de ligne, qui, pour se distraire, regardait couler l'eau boursée du petit bras de la Seine.

Entre caporaux la connaissance est bientôt faite, et les voilà tous deux s'acheminant vers un cabaret de la rue Gil-le-Cœur, où Traute offre de payer un litre de vin. Le caporal du 15<sup>e</sup>, aimant mieux voir couler le vin que l'eau de la Seine, ne se fait pas prier; ils s'installent à une table, et Béguet, qui n'a pas eu l'honneur d'assister à la prise de Malakoff, est charmé des récits de son camarade, qui lui verse largement du liquide dans son verre et demande un second litre. Mais avant de l'entamer, Traute demande du papier, une plume et de l'encre, et, sur sa dictée, le caporal du 15<sup>e</sup> écrit une lettre adressée à M. Gandolphe, tenant l'hôtel Bisson; elle est ainsi conçue :

Paris, le 9 novembre 1858.

Mon cher monsieur Gandolphe, Veuillez avoir la bonté de remettre au porteur la somme de 300 francs; je vous salue très oblige. Recevez ma considération la plus distinguée. Je vous salue, Paul de TINSULT.

Cette lettre étant terminée et cachetée, Traute demanda au commissionnaire. Ce fut le nommé Cheminot qu'on lui présenta. Ce brave homme reçut la lettre, et alla accomplir la commission; Traute lui avait recommandé d'attendre la réponse, qu'on lui donnerait de l'argent. De la rue Gil-le-Cœur à l'hôtel Bisson la distance n'est pas de 100 mètres, et dix minutes s'étant écoulées, le caporal de voltigeurs impatient s'étonne de la lenteur de son messager; il quitte le caporal, ou il laisse le caporal du 15<sup>e</sup>, va sur le quai des Augustins, et ne voyant personne revenir, il se risque jusqu'à pénétrer dans l'hôtel Bisson pour demander M. de Tinsault, qu'il croyait parti. Il est chez lui, répond le garçon d'hôtel, vous pouvez monter. — Est-ce qu'il est occupé? fit le voltigeur. — Un peu, répond le garçon, on vient de recevoir une lettre fautive, apportée par un commissionnaire, qui demandait 300 fr. Cette drôle d'affaire, continua-t-il, occupe mon bourgeois, qui a mis la main sur le collet de cet homme et l'a conduit dans l'appartement de M. de Tinsault, pour lui faire voir celui au nom duquel il venait piper 300 fr. — Diab! s'écrie le caporal de voltigeurs, le cas est grave, il ne faut pas les dérangés, ces messieurs; ne dites rien, je reviendrai demain. Et là-dessus Traute tourna les talons et s'esquiva bien vite en prenant la direction du Pont-Neuf, laissant aux prises avec M. de Tinsault le pauvre commissionnaire, qui fut remis à deux sergents de ville, et abandonnant le caporal du 15<sup>e</sup> à la merci du marchand de vin Huot, auquel il ne pouvait payer les deux litres consommés. Tandis que, d'une part, on amenait au commissaire le sieur Cheminot, M. Huot, de son côté, y conduisait le caporal Béguet. Cette affaire fut bientôt éclaircie par les explications données par les deux individus arrêtés, victimes tous deux des manœuvres du caporal de voltigeurs de la garde impériale. Ils furent relâchés par le commissaire, et la police se mit à la recherche du coupable auteur de cette audacieuse tentative d'escroquerie.

Toutes les recherches furent inutiles. Mais vers la fin de novembre, un traître de la rue Saint-Honoré, ayant reçu deux militaires qui, après avoir fait une dépense de 6 francs, ne purent la payer, parvint à faire arrêter l'un d'eux; l'autre s'était habilement esquivé. Celui qui était arrêté fut conduit par les sergents de ville à l'état-major de la place, et là on reconnut que c'était le caporal Jean-Claude Traute, du 4<sup>e</sup> voltigeurs, contre lequel déjà plusieurs plaintes avaient été portées.

Pendant le cours de l'information relative à la désertion et au faux en écriture privée commis matériellement par le caporal Jules Béguet, et dont Traute s'était servi pour tenter d'obtenir 300 fr. sous le nom de M. Paul de Tinsault, l'ordre fut donné de mettre également en accusation le caporal Béguet. Ils ont comparu tous deux devant le Conseil de guerre.

M. le capitaine Bourlet, du 84<sup>e</sup> de ligne, commissaire impérial, a demandé qu'il fût donné lecture, comme point de moralité, d'une lettre de M. L..., jointe à la procédure, et qui fait connaître, avec queques détails, la conduite que l'accusé Traute a tenue dans le département de l'Yonne.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture de cette pièce, qui est ainsi conçue :

Auxerre, le 24 novembre.

Madame, Je réponds à votre honneur par laquelle vous me parlez de votre frère. Je vous dirai que je voudrais bien qu'il n'eût jamais mis le pied au pays. Voici ce qui est arrivé : Dans le courant de septembre, il m'écrivit qu'il était mon neveu. Je lui répondis que c'était une erreur, me trouvant fils unique. Il m'écrivit de nouveau en me donnant des détails de tous genres. Alors je lui envoyai la généalogie de la famille L....

Au bout de quelque temps, il vint me voir; il resta à la maison une douzaine de jours. Je l'ai fêté et fait fêter par tous les amis de la famille. Il me dit qu'il avait quatre médailles, trois ans de services, vingt-deux campagnes, six blessures, deux mois prisonnier en Russie, et qu'il était porté pour la croix d'honneur; il attendait la lettre d'avis, et la croix devait lui être remise par le général d'Auxerre.

Un jour, mon fils l'accompagna à Auxerre; ils allèrent chez le général, mais Traute entra seul, et revint en disant : « Le général est à Paris, mais il m'a fait dire que les pièces étaient là et qu'il me donnerait la croix quand il reviendrait, parce que c'est lui seul qui doit me faire chevalier. Traute resta quelques jours à Auxerre, où il exploita mes amis et se fit nourrir à l'hôtel à mes dépens, en y faisant en mon nom de grandes bombances. »

Quand il revint à la maison, il dit qu'il fallait qu'il retournât à Paris pour assister à une revue dans laquelle il devait être décoré par les mains de l'Empereur. Comme il faisait froid, il emprunta un ragnan de 120 fr., me demanda de l'argent pour faire le voyage, et il partit pour Paris.

Le jour où il devait être de retour avec la croix d'honneur, je me rendis à Auxerre et j'allai au-devant de lui. Je le vis venir du côté du chemin de fer. Il se jeta à mon cou, et, en me racontant comment l'Empereur l'avait décoré, il me dit qu'il avait pleuré quatre décorés, dont un lieutenant, et qu'ils avaient pleuré comme des Madeleine. Lui qui payait du café et qui demandait de me faire voir sa croix. « La croix! ah! lui, dit-il, elle est dans ma malle que j'ai déposée chez un ami. » Moi, tout joyeux, je retournai dans mon habitation, espérant que le lendemain je recevrais mon glorieux parent couvert de ses quatre médailles, au milieu desquelles brillerait la croix d'honneur. Et, voulant le recevoir avec toute la splendeur qu'il méritait, j'invitai à un dîner mes meilleurs amis, et notamment M. le maire de Sauly, le brigadier de gendarmerie et le commissaire de police, qui tous arrivèrent avec leurs insignes pour fêter le chevalier de la Légion d'Honneur qui venait d'être décoré par Sa Majesté elle-même.

Le dîner devait avoir lieu à six heures. M. le maire et M. le commissaire de police se firent un peu attendre; je n'en étais pas fâché, parce que mon cousin de parent se trouvait lui-même en retard. Le brigadier de gendarmerie et mes amis, qui étaient, eux, arrivés avant l'heure, trouvaient le temps long; et plusieurs fois la cuisinière était venue demander s'il fallait servir. Tout le monde étant présent, excepté le légionnaire et quadruplement médaillé, M. le maire invita les assistants à prendre patience, et l'on but un verre d'absinthe.

Ma pendule avait d'puis longtemps sonné sept heures

quand on mit le dîner sur la table. La place du légionnaire était en face de moi, ayant à droite M. le brigadier de gendarmerie, comme trompette, et à gauche M. le commissaire de police. M. le maire était placé à ma droite. Mon impatience fut grande. Enfin, on pensa que le caporal de voltigeurs viendrait avec ses décorations nous surprendre au moment du dessert, mais toute la soirée se passa sans le voir venir.

Le lendemain, j'appris que Traute, après s'être fait expédier un panier de vin de Chablis à Paris, avait repris le chemin de fer, et avait disparu par le train de deux heures.

(M. L... raconte les diverses escroqueries que son parent improvisa à commisses en son nom; il y en a huit ou dix, qui varient entre 40 fr. et 100 fr. à Auxerre, et les tentatives qu'il a faites pour escroquer des négociants de Paris, auxquels il disait qu'il était son parent, et à l'appui il montrait de ses lettres.)

Ah! madame, dit M. L..., quel vaucien! Moi, qui croyais avoir pour parent un chevalier de la Légion d'Honneur, décoré, en outre, de quatre médailles : de Crimée, du grand sultan, du Piémont, etc.

M. le président : Bien que nous n'ayons pas à vous juger sur ces faits qui appartiennent à une autre juridiction, je dois éclairer le Conseil sur la perversité de votre caractère. Ainsi vous avez dit que vous aviez été décoré par l'Empereur, et que, plein d'émotion, vous aviez pleuré comme une Madeleine. Est-ce vrai?

L'accusé : Oui, mon colonel; c'était pour faire plaisir à mon parent, qui voulait à toute force avoir un soldat de Crimée décoré dans sa famille. Mon intention a été de lui faire plaisir pendant quelque temps, mais quand il m'eût dit qu'il inviterait à dîner, pour me fêter, non-seulement le maire de l'endroit, mais encore le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie qui étaient de ses amis, je jugeai prudent de ne pas me trouver en pareille société, et je repris bien vite le chemin de fer pour m'en retourner à Paris.

M. le président : Vous avez commis, en employant le nom de M. L..., non-seulement des escroqueries dans l'Yonne, mais encore dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Ces faits appartenant à l'appréciation d'une autre juridiction, je me contenterai de vous demander si les imputations qui pèsent sur vous sont fondées.

Le caporal Traute : Les faits ne se sont pas passés tels qu'on les a rapportés dans l'instruction. Je n'expliquerai quand on me jugera devant le Tribunal d'Auxerre.

M. le président : Que direz-vous de ce malheureux cocher de voitures publiques par qui vous vous êtes fait transporter à Trier? Vous le gardez pendant deux jours, et puis vous abandonnez ce pauvre malheureux sans le payer. C'est un vol de son temps que vous lui faites; il est tenu de payer à son administration le temps qu'il a passé avec vous.

L'accusé : Je croyais que j'aurais de l'argent pour le payer; on ne m'en a pas donné, ce n'est pas ma faute. Après plusieurs autres questions relatives aux escroqueries signalées, M. le président interroge le caporal Béguet.

M. le président : C'est vous qui avez écrit la lettre signée du nom de Tinsault.

Béguet : Oui, mon colonel; c'est Traute qui m'a dit ce qu'il fallait écrire. Je ne pensais pas qu'il me faisait faire une mauvaise action.

M. le président : Comment! vous voyez bien qu'il s'agissait d'escroquer une somme de 300 francs au maître de l'hôtel Bisson?

L'accusé : Je ne m'en suis pas douté, tant il me parlait avec assurance; je croyais que j'écrivais en son nom; il m'a tracé les lettres du nom de Paul de Tinsault tout comme si c'était le sien.

M. le président : Vous donnez une mauvaise raison. Vous entendez un nom noble, et il ne vous vient pas dans l'idée de demander à votre co-accusé pourquoi il n'écrit pas lui-même?

Béguet : J'ai agi de bonne foi. Quand j'ai vu que Traute était parti et qu'il ne revenait pas, j'ai commencé à me douter de quelque supercherie. Je suis allé en faire part au marchand de vin, à M. Huot, en lui disant que je n'avais pas d'argent pour le payer. Il a eu pitié de moi et m'a fait conduire chez le commissaire de police pour y faire ma déclaration. Là j'ai appris que le commissionnaire envoyé par Traute était arrêté.

M. Gandolphe, tenant l'hôtel Bisson, dépose sur les faits que nous avons rapportés. M. de Tinsault n'étant pas encore parti, il lui a été facile de reconnaître que la lettre apportée par le commissionnaire était l'œuvre d'un faussaire.

Les sieurs Huot, marchand de vins, et Cheminot, commissionnaire, déposent sur les faits qui leur sont personnels. M. Huot ajoute que le caporal Béguet lui a paru d'une entière bonne foi.

Les autres témoins entendus sont relatifs à la désertion.

M. le capitaine Bourlet, commissaire impérial, rappelle dans son réquisitoire les nombreux méfaits qui sont à la charge de Traute, et conclut à ce qu'il soit déclaré coupable de faux en écriture privée et de désertion à l'intérieur. Il requiert qu'il soit fait une application sévère des dispositions de la loi. Traute ne méritait aucune indulgence.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1858.

Table with financial data for Comptoir d'Escompte de Paris, including sections for Actif (Actifs réels, Actifs à émettre) and Passif (Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserves, etc.).

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Vaisse, a dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Victor Rainon, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 4 janvier 1859, pour tentative de vol suivie d'assassinat.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant: M. Héroul, avocat désigné d'office.

Dans notre numéro du 26 courant, nous avons dit, d'après les déclarations de la demande, dans notre compte-rendu du référé Callery contre Panthier (ouvrage chinois), que le rapport de M. Stanislas Julien avait été favorable à M. Callery, vendeur de l'exemplaire du Pei Wen Yun Fou.

Nous recevons une lettre de M. Pauthier, qui a interjeté appel du jugement de la 5<sup>e</sup> chambre; dans cette lettre, M. Pauthier déclare que ce rapport n'était pas complètement favorable à M. Callery, et qu'il signalait, au contraire, la définitivité irréparable de l'exemplaire.

Une plainte a été portée contre le sieur Guillier, dit Galland, fondateur et gérant d'une entreprise ayant pour titre: Société de navigation à vapeur et de cabotage international, et pour but de soutenir la concurrence contre les chemins de fer.

Les membres du conseil de surveillance ont été compris dans la plainte. Une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de ces derniers, qui alors ont été cités directement par les parties civiles.

Le sieur Galland est, en outre, prévenu de banqueroute simple. L'affaire a été appelée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Gislain de Bontin, et doit occuper deux audiences.

Un incident s'est produit dès l'appel de la cause; et un des membres du conseil de surveillance fait partie du Sénat, et n'a pas comparu.

M. Roussel, avocat impérial, a pris la parole et a dit qu'en vertu du sénatus-consulte du 4 juin 1858, il était d'impossibilité absolue que la citation à l'égard de ce membre du conseil de surveillance fût maintenue.

Le Tribunal a accueilli ces réquisitions, et il a été procédé aux débats de l'affaire à l'égard seulement des autres parties.

Les relations de M. Ambroise Petitjean, ancien marchand de bonnets de coton ambulant, avec M<sup>lle</sup> Félicité, marchande de fleurs ambulante, étaient de nature, aux approches du jour de l'an, à lui permettre de lui offrir des oranges et un poulet. L'offre avait été faite et acceptée, en mangeant la boudinée de Noël dans un cabaret du peu plaisant village de Plaisance, et M<sup>lle</sup> Félicité comptait sur la promesse de M. Ambroise, homme rassus, dont les soixante ans et la canne à bec de corbin lui inspiraient la plus grande confiance.

Le jour de l'an venu, le cœur de M<sup>lle</sup> Félicité palpitait d'impatience. Quels seraient le nombre et la provenance des oranges? Serait-elle grosse, moyennes ou petites, de Valence ou de Portugal? Le poulet serait-il du Mans, de la Bresse ou du Périgord? Ses nobles confrères seraient-elles remplacées par des truffes ou des marrons? Toutes ces questions, M<sup>lle</sup> Félicité se les posait, en descendant ses quatre étages, pour aller demander à sa portière s'il n'était rien venu à son adresse. A son cinquième voyage, la portière lui sourit agréablement et lui remit un tout petit paquet et une lettre. Dans le paquet, il y avait deux oranges; dans la lettre, il y avait ceci :

Chère Félicité, c'en est une bien grande pour moi de profiter des plaines libérées du triomphe du Jour de l'an, pour vous offrir deux oranges, toutes rondes, toutes dorées, toutes sucrées, emblème matériel des sentiments de mon cœur pour votre sublime divinité. Oh! mes pensées pour vous sont rondes comme des oranges, elles se plaisent à rouler à vos pieds, dans l'espoir évanouissant que vous dignerez les ramasser. Elles sont dorées, en ce sens que je voudrais vous couvrir des trésors de la Californie, et même de toutes les pierres précieuses renfermées dans les entrailles de la terre et des mers; enfin elles sont sucrées comme les oranges, car en vous contemplant, je sens qu'il me vient à la bouche comme une liqueur délicieuse, qui doit être bien certainement celle à qui on a donné le nom de parfait amour.

« Si les rois épousent des bergères, « C'est que l'amour est le plus fort des dieux : « A preuve qu'Hercule inclina ses paupières « Jusqu'à filer une étoupe ou deux « Devant une princesse qui s'appelait Omphale. « Par conséquent, de ma Félicité « Je puis célébrer la beauté et le joli négoce. « Ou! quand ses mains sont pleines de fleurs « Pour offrir aux amateurs, « Elle ressemble à une jeune mariée le jour de sa noce, « Et on est heureux de la proclamer son vainqueur! »

La versification s'arrêtait là, mais la prose reprenait de plus belle et se continuait jusqu'au bas de la quatrième page. M<sup>lle</sup> Félicité, qui avait enfin compris de quoi se composait le poulet à elle offert, furieuse, n'achevait pas la lecture et jurait de se venger.

Le mode de sa vengeance a été mal choisi par M<sup>lle</sup> Félicité. Un jour qu'elle avait simulé une réconciliation avec le père Ambroise, scellée par une gibelotte, toujours au cabaret du village de Plaisance, elle lui a pris sa montre qu'elle a engagée au Mont-de-Piété. Le père Ambroise a porté plainte en vol, ce que M<sup>lle</sup> Félicité contestait aujourd'hui très énergiquement à l'audience.

M. Ambroise, a-t-elle dit, a reconnu son tort de m'avoir envoyé un poulet de papier au lieu d'un poulet en chair et en os, comme il m'avait promis. Alors, pour faire sa paix avec moi, il m'a confié sa montre pour en acheter un...

M. le président : Vous avez reçu du Mont-de-Piété 75 francs; qu'avez-vous fait du surplus de l'argent? Félicité : Monsieur me l'a prêté pour payer mes termes dont j'en avais deux en retard, de ce que M. Ambroise m'avait fait perdre mon temps à me promener, au lieu de me laisser travailler. D'ailleurs j'ai la preuve de la promesse de monsieur pour le poulet. (Ici la prévenue tire de son sein le poulet dont nous avons donné le texte et en donne lecture.)

M. le président, après avoir adressé une semonce à M. Ambroise, non sur l'irrégularité de sa poésie, mais sur celle de sa conduite, a condamné la marchande de fleurs à quinze jours de prison.

Gambelin fait ce qu'il peut pour vivre, dit-il. Il paraît qu'il peut fort peu de chose, car il vit mal, s'il faut s'en rapporter au peu de soin qu'il prend de sa personne. A chacune des pièces de sa toilette il manque quelque chose: sa casquette n'a pas de visière, sa blouse n'a plus de couleur; en revanche, son pantalon en a plus d'une, il brille de toutes les nuances de l'arc-en-ciel, mais elles sont moins bien fondues que dans le prisme.

M. le président lui demande quel est son état. Je suis extra, répond-il, ce qui veut dire qu'il n'a pas de poste fixe, et qu'il travaille un jour ici, un autre là.

M. le président : Vous êtes prévenu du vol d'un paquet de linge laissé par une pratique chez un marchand de vins chez qui vous travailliez.

Gambelin : Le marchand de vins ne sait ce qu'il dit. Le marchand de vins : Puisque je vous avais laissé tout seul à la maison pendant que j'avais été à Bercy, il n'y a que vous qui pouvez avoir fait le coup. D'ailleurs, pourquoi êtes-vous parti le lendemain?..

Gambelin : Votre bazar ne me convenait pas. Ils sont gentils les petits marchands de vins. Pendant qu'ils sont à Bercy, ils ne pensent qu'à se rigoler, et le soir quand ils reviennent, ils ouvrent le comptoir, et si on n'a pas vendu pour des milles et des cents, ils vous traitent de voleur!

Le marchand de vins : Il n'y a pas beaucoup à se tromper avec vous. Gambelin : C'est ce qui vous reste à savoir. Le marchand de vins : Je le sais aussi; j'ai rencontré un petit témoin qui va vous dire votre fait.

Le petit témoin est appelé à la barre. Il déclare être garçon de cuisine; avec son paletot bleu de ciel et son gilet vert-tendre, il est magnifique de prestance; il dépose :

Le galopin : Je le reconnais, il est venu travailler un jour où ce que j'étais chez M. Pichon, à la barrière de la Chopinette; en s'en allant, le soir, il a emporté une pièce de cent sous et son tablier.

Gambelin : Les cent sous, c'est faux; le tablier, je l'ai rapporté le lendemain à M. Pichon.

Le garçon de cuisine : Ah! ça, j'ignore. Gambelin : Fallait y aller voir avant de venir jacasser ici.

Par malheur pour Gambelin, d'autres témoins viennent jacasser sur son compte; un entre autres rappelle une anecdote sur l'extra, à la suite de laquelle il aurait été condamné à quinze mois de prison.

Gambelin : Ça, c'est réglé depuis longtemps; à quoi que ça sert toutes ces redites? M. le substitut, qui confirme la condamnation précédente, a requis contre le prévenu, en état de récidive, l'application sévère de la loi, et le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

On fait vite connaissance à Saint-Lazare; Ursule Kannot, immense et osseuse Alsacienne de vingt-quatre ans, avait été heureuse de trouver dans sa prison une compatriote plus immense, plus osseuse, plus blonde qu'elle, et lui avait donné toute sa confiance. Mais le moment d'une douloureuse séparation devait arriver. Pour certains méfaits qu'il est inutile de rappeler, Ursule avait huit mois à passer à Saint-Lazare, tandis que les quatre mois qu'Héloïse avait à y séjourner étaient expirés. Le jour des adieux étant arrivé, les deux amies se firent longtemps embrassées, se jurant une amitié éternelle, et se promettant de se revoir à la première occasion.

Surtout, lui dit Ursule, n'oubliez pas d'aller donner de mes nouvelles à ma sœur et de lui dire de m'envoyer un panier, une robe, un châle et du saucisson. — Je te le jure, lui répondit Héloïse, je ferai tout ce que tu me dis, mais tu sais qu'en quittant les habits de Saint-Lazare, je n'ai pas ce qu'il me faut; ne pourrais-tu me faire prêter un châle et 5 francs que je rendrai deux jours après, quand j'aurai vu M. Justin? — Je n'ai ni châle ni argent, lui répliqua Ursule, mais voici mon dernier bijou, un bracelet en or, vends-le; achète avec l'argent ce qu'il te faut, et rapporte-moi le surplus le plus tôt possible.

